



**La préfète
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Publicité des arrêtés émis par le préfet de région des Pays de la Loire, portant mesure de suspension pour projet de mise en valeur agricole, conduisant à un agrandissement excessif au bénéfice d'une même personne ou structure

Conformément aux articles L.331-3-1,II et D.331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne publie la décision de suspension relative aux parcelles situées dans le département de la Mayenne

Références cadastrales	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N°Dossier	Date de la demande	Date limite de dépôt des concurrences (dossier complet)	Observation
LA DOREE : WH24, WH25K, WH25L, WH25M, WI9, WK12	12,5039 ha	BOITTIN BERNARD YVES	SCEA DES CHALETS BERVILLE (76)	EARL PERDEREAU 53190 LA DOREE	C53230507	21/09/23	27/10/2024	Motif : Agrandissement Motif de la cession : Arrêt d'activité

Les personnes intéressées ont jusqu'à la date limite de dépôt indiquée dans le tableau ci-dessus pour déposer une demande d'autorisation d'exploiter sur les parcelles concernées, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR :

ARRÊTÉ n° 2024/DRAAF/C53230507

portant suspension de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/N°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la **SCEA DES CHALETS**, enregistrée complète le 21/09/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **BERVILLE (76)** pour la reprise d'une surface de 12,50 ha situés à LA DORÉE,

Vu l'avis émis le 06/02/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

PJ- Annexe relative à la dénomination des parcelles sollicitées et à l'identité des propriétaires

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que Monsieur VANDECANDELAERE Gauthier exploite déjà une surface de 190,18 ha au sein de la SCEA DES CHALETS en tant qu'associé exploitant de la société,

Considérant que l'exploitation de la SCEA DES CHALETS comporte une unité de travail agricole non salarié,

Considérant que Monsieur VANDECANDELAERE Gauthier exploite 20,76 ha au sein du GAEC DE LA POULE DOREE en tant qu'associé exploitant de la société,

Considérant que l'exploitation du GAEC DE LA POULE DOREE comporte deux unités de travail agricole non salarié (soit 10,38 hectares par unité de travail),

Considérant en conséquence, que Monsieur VANDECANDELAERE Gauthier exploite déjà une surface de 200,56 ha (190,18 + 10,36), et que la reprise de la surface sollicitée porterait la surface exploitée à 213,06 ha,

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Sur proposition de la directrice régionale l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1 : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DES CHALETS** dont le siège d'exploitation est situé à **BERVILLE (76)** et enregistrée le 21/09/2023 pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe, sises sur le territoire de la commune de **LA DORÉE** d'une superficie totale de 12,50 hectares et appartenant aux propriétaires mentionnés en annexe, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture départementale de la Mayenne.

Liste des parcelles :

WH24, WH25K (en partie), WH25L, WH25M, WI9, WK12 (en partie) situées à LA DORÉE

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à la **SCEA DES CHALETS** et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de **LA DORÉE**. Il est également publié sur le site de la préfecture de département de la Mayenne.

Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté et de son annexe qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes, le 21 février 2024

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE- S/ Direction des exploitations agricoles); ou directement auprès du tribunal administratif de Nantes (recours contentieux), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

